

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Octobre 2013

2013 – 63

Parution le Vendredi 11 Octobre 2013

2013-63

Octobre 2013

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Décision du 25 juillet 2013 d'approbation de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des Alpes-de-Haute-Provence **pg 1**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2013-2034 du 9 octobre 2013 portant déclaration d'existence du pont communal de Beaujeu sur le ravin de Come de Fère et donnant acte du porter à connaissance des travaux de remise en état sur la commune de Beaujeu **pg 4**

Arrêté préfectoral n° 2013-2053 du 11 octobre 2013 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (Canis Lupus) du troupeau du Groupement Pastoral de Juan-Rest sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de Villars-Colmars, Thorame-Haute et La Mure-Argens **pg 10**

UNITE TERRITORIALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE LA DIRECCTE PACA

Arrêté préfectoral n° 2013-2042 du 10 octobre 2013 fixant la liste des conseillers du salarié du département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 15**

Décision d'approbation de la convention constitutive
du conseil départemental de l'accès au droit des ALPES de Haute-Provence

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique, notamment les articles 54 et 55 ;
Vu la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et la résolution amiable des conflits ;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment l'article 142 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2013 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

DECIDENT

Article 1

Le renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des Alpes de Haute Provence est approuvé.
Cette nouvelle convention se substitue à la convention constitutive approuvée par décision du 23 novembre 2007, publiée le 29 novembre 2007.

Article 2

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans un journal d'annonces légales du département où siège le conseil départemental de l'accès au droit.

Fait à Aix-en Provence, le 25 JUIL. 2013

La Première Présidente
Catherine HUSSON-TROCHAIN



Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence



Patricia VILLAERT

EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Dénomination :

Le Groupement d'Intérêt Public est dénommé « Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Alpes de Haute-Provence ».

Objet du groupement :

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Alpes de Haute-Provence a pour objet l'aide à l'accès au droit dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Identité de ses membres :

En application de l'article 55 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, le Conseil Départemental d'Accès au Droit des Alpes de Haute-Provence est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le Préfet du département des Alpes de Haute-Provence et par le Président du tribunal de grande instance de Digne les Bains;
- le Département des Alpes de Haute-Provence, représenté par le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence ;
- l'Association Départementale des Maires, représentée par son Président ;
- l'Ordre des Avocats du Barreau des Alpes de Haute-Provence, représenté par son Bâtonnier ;
- la Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau des Alpes de Haute-Provence, représentée par son Président ;
- la Chambre Départementale des Huissiers de Justice, représentée par son Président ;
- la Chambre Départementale des Notaires, représentée par son Président ;
- le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles, représentée par sa Présidente ;

Membres de Droit.

- la Région Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par son Président ;
- la Commune de Manosque, représentée par son maire;
- la Commune de Digne les Bains, représentée par son maire;
- l'Association de médiation et d'aide aux victimes (AMAV), représenté par son Président;

Membres associés.

L'adresse du siège du groupement :

Le siège du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Alpes de Haute-Provence est fixé au siège du tribunal de grande instance de Digne les Bains, 6 place des Récollets, 04 000 Digne les Bains

La durée de la convention constitutive :

Le groupement d'intérêt public est constitué pour une durée de 10 ans à compter de la publication de la décision approuvant la convention.

Le régime comptable applicable au groupement :

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit public.

Le régime applicable aux personnels propres du groupement :

Le recrutement direct du personnel à titre complémentaire du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Alpes de Haute-Provence s'effectue par décision du Conseil d'Administration.

Les règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers :

Le groupement est constitué sans capital.

Les contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définies lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la convention constitutive.

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres proportionnellement à leur contribution.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 9 OCT. 2013

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2034

Portant déclaration d'existence du pont communal de Beaujeu
sur le ravin de Combe de Fère et donnant acte du
porter à connaissance des travaux de remise en état

COMMUNE DE BEAUJEU

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration d'existence du pont communal sur le ravin de Combe de Fère sur la commune de BEAUJEU, déposé par la commune de BEAUJEU conformément à l'article R. 214-53 du code de l'environnement et enregistré le 1^{er} juillet 2013 à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier de porté à connaissance des travaux de remise en état projetés de cet ouvrage, déposé par la commune de BEAUJEU conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement et enregistré le 14 juin 2013 à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande de compléments du 27 juin 2013 adressée au pétitionnaire ;

Vu les compléments du 2 juillet 2013 apportés par le pétitionnaire ;

Vu l'avis favorable de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 3 juillet 2013 ;

Vu la lettre du 10 juillet 2013 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant déclaration d'existence du pont communal de Beaujeu sur le ravin de Combe de Fère et donnant acte du porter à connaissance des travaux de remise en état ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur ce projet d'arrêté dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

Considérant que les travaux de remise en état du pont sont nécessaires et qu'ils ne nécessitent pas de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R. 214-17 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Déclaration d'existence

Il est donné acte à la commune de BEAUJEU de sa déclaration d'existence en application de l'article R. 214-53 du Code de l'Environnement concernant le pont communal de Beaujeu sur le ravin de Combe de Fère.

Les installations, ouvrages, travaux et activités déclarés dans le dossier comprennent :

un pont composé de deux culées et une pile centrale en pierre surmonté d'un tablier métallique. L'arche en rive gauche constitue l'écoulement principal de la rivière. Les deux arches, situées dans le lit de la rivière, permettent l'écoulement du ravin de Combe de Fère en cas de crue. La section transversale du cours d'eau au droit du pont (environ 39 m²) et le débit centennal estimé au droit du pont (environ 36 m³/s), calculé à partir des données du schéma de restauration et de gestion de la Bléone et de ses affluents (octobre 2005) et au prorata des bassins versants, montrent que le tablier du pont ne se met pas en charge en crue centennale.

L'aménagement présent sous l'arche en rive droite peut modifier l'écoulement du cours d'eau en cas de crue, et peut augmenter les forces d'écoulement sous l'arche en rive gauche.

Dimensions du pont :

- Longueur totale du pont : 24,1 mètres,
- Largeur du tablier (emprise maximale) : 5,13 mètres,
- Culées : 6,05 mètres par 4,3 mètres,
- Pile : 6,05 mètres par 1,05 mètres.

Cet ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration)	Autorisation (1°)	Néant

Article 2 :

Il est donné acte à la commune de BEAUJEU de son porter à connaissance en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement, concernant les modifications projetées sur le pont communal sur le ravin de Combe de Fère sur la commune de BEAUJEU.

Les installations, ouvrages, travaux et activités modifiés comprennent :

- la mise en place d'un échafaudage s'appuyant dans le lit du cours d'eau,
- la reprise de l'étanchéité des superstructures,
- la reprise de la structure métallique et des voûtains,
- le confortement des appuis en maçonneries.

Les appuis de l'échafaudage et le piétinement au moment de sa mise en place impactent potentiellement une surface du lit de la rivière d'environ 40 m².

Cet ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet: 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration (40 m ²)	Néant

Titre II– DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 3 : Conditions de mise en œuvre du chantier.

- Le chantier dans le lit du cours d'eau doit être terminé avant le 31 octobre 2013.
- Le maître d'ouvrage doit prévenir le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, ainsi que le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au moins 15 jours avant le commencement des travaux. Une visite préalable du chantier sera effectuée afin d'arrêter avec le maître d'œuvre et l'entrepreneur les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique.
- Un compte-rendu de chantier est adressé au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires après la mise en place du dispositif de protection, ainsi qu'en fin de chantier.

Article 4 : Mise en place d'un échafaudage.

Un dispositif de confinement est installé manuellement (échafaudage bâché) pour isoler le chantier du cours d'eau. Ce dispositif permet d'éviter tout départ de résidus ou produits toxiques issus du chantier. Le passage piéton dans le lit du cours d'eau est autorisé uniquement pour le montage et démontage de l'échafaudage.

Article 5 : Utilisation des produits de traitement du pont.

L'utilisation de peinture et de résine anticorrosion ne doit pas impacter le cours d'eau. L'application se fait préférentiellement à la brosse ou au rouleau, et sinon au pistolet en évitant de disperser les produits dans l'environnement.

Le nettoyage des surfaces et du matériel se fait en dehors du cours d'eau. Les effluents de nettoyage sont acheminés dans des filières de traitement des produits toxiques.

Article 6 : Devenir des déchets.

Les déchets sont récupérés et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Titre III– DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

L'arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de BEAUJEU. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de l'opération est mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi qu'à la mairie de la commune de BEAUJEU pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

La présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 15 : Exécution.

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de l'arrondissement de Digne-les-Bains, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, la Maire de la commune de BEAUJEU, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de BEAUJEU.



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 11 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 2053

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du **GROUPEMENT PASTORAL DE JUAN-REST** sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de **VILLARS-COLMARS, THORAME-HAUTE et LA MURE-ARGENS**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, L.415-1, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2007 du 3 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense, de défense renforcée ou de destruction d'individu(s) de l'espèce *Canis lupus* autorisées ou ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1913 du 13 septembre 2012 autorisant Monsieur Michel BARBAROUX, Président du Groupement Pastoral de JUAN-REST, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-932 du 16 mai 2013 autorisant Monsieur Michel BARBAROUX, Président du Groupement Pastoral de JUAN-REST, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1117 du 31 mai 2013 autorisant Monsieur Michel BARBAROUX, Président du Groupement Pastoral de JUAN-REST, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur parcours de son unité pastorale collective située sur les communes de VILLARS-COLMARS, THORAME-HAUTE et LA MURE-ARGENS ;

Vu la demande en date du 6 septembre 2013 par laquelle Monsieur Michel BARBAROUX, Président du Groupement Pastoral de JUAN-REST dont les parcours sont situés sur les communes de VILLARS-COLMARS, THORAME-HAUTE et LA MURE-ARGENS, sollicite l'autorisation de mise en œuvre des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral de JUAN-REST sur les communes de VILLARS-COLMARS, THORAME-HAUTE et LA MURE-ARGENS, se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant que Monsieur Michel BARBAROUX, Président du Groupement Pastoral de JUAN-REST a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n°32313D004000218, consistant au gardiennage permanent du troupeau, à la présence permanente de 2 chiens de protection et au regroupement nocturne du troupeau en parc électrifié ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du Groupement Pastoral de JUAN-REST a été attaqué le 4 juillet 2012, les 25 et 28 août 2012, les 17 et 18 septembre 2012, le 16 octobre 2012, les 3 et 12 novembre 2012, le 30 août 2013 et le 5 septembre 2013, que ces attaques ont occasionné la perte de 25 animaux et que la responsabilité du loup a été retenue ;

Considérant que le troupeau du Groupement Pastoral de JUAN-REST se situe à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de l'AVENIR attaqué les 16 et 25 juillet 2013 et le 19 septembre 2013, du troupeau du Groupement Pastoral de MARAVAL attaqué les 24 et 26 juillet 2013, le 22 août 2013 et les 13, 15 et 17 septembre 2013, du troupeau de l'EARL du MAS SAINT-LOUIS attaqué les 13, 16 et 31 juillet 2013, le 28 août 2013, les 8, 13 et 29 septembre 2013 et le 1^{er} octobre 2013, que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 39 animaux. ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages récurrents au troupeau du Groupement Pastoral de JUAN-REST par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral de JUAN-REST est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du service départemental de l'ONCFS des Alpes de Haute-Provence.

Article 2 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation** :

- Monsieur Christophe BARBAROUX, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04 301 730 ;
- Monsieur Marcel IMBERT, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04 100 500 ;
- Monsieur Laurent LOUSTALET-COUECHOT, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 2012 004 90008 11 ;
- Monsieur Michel BARBAROUX, titulaire du permis de chasser n° 04 301 656 ;
- Monsieur Michel BERAUD, titulaire du permis de chasser n° 04 300 390 ;
- Monsieur Michel BIANCO, titulaire du permis de chasser n° 04 301 456 ;
- Monsieur Benoît BLACHE, titulaire du permis de chasser n° 004 31022 ;
- Monsieur Jérôme BLACHE, titulaire du permis de chasser n° 04 301 850 ;
- Monsieur Robert BLACHE, titulaire du permis de chasser n° 04 301 036 ;
- Monsieur Yann BLACHE, titulaire du permis de chasser n° 04 320 798 ;
- Monsieur Michel BLANC, titulaire du permis de chasser n° 04 300 377 ;
- Madame Nathalie BOYER, titulaire du permis de chasser n° 04-301-854 ;
- Monsieur Georges ISNARD, titulaire du permis de chasser n° 04 301 548 ;
- Monsieur Yvan NEY, titulaire du permis de chasser n° 04 301 769 ;
- Monsieur Mathieu NICOLAS, titulaire du permis de chasser n° 04 17733 ;
- Monsieur Thierry NOEL, titulaire du permis de chasser n° 13 2 15201 ;
- Monsieur Jean-Luc PAGLIA, titulaire du permis de chasser n° 04-1-6484 ;
- Monsieur Frédéric PICHE, titulaire du permis de chasser n° 004 1 8039 ;
- Monsieur Jacques POUUNET, titulaire du permis de chasser n° 04-300-828 ;
- Monsieur Alain ROUX, titulaire du permis de chasser n° 04 301 531 ;
- Monsieur Sébastien ROUX, titulaire du permis de chasser n° 004 17470 ;

En outre Monsieur Michel BARBAROUX, Président du Groupement Pastoral de JUAN-REST, peut faire appel à des tireurs figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2007 du 3 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le Groupement Pastoral de JUAN-REST sur les communes de VILLARS-COLMARS, THORAME-HAUTE et LA MURE-ARGENS, ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de ces pâturages et parcours.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 :

La présente autorisation est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Michel BARBAROUX Président du Groupement Pastoral de JUAN-REST, ou son représentant, informe sans délai le DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Michel BARBAROUX, Président du Groupement Pastoral de JUAN-REST, ou son représentant, informe sans délai le DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet à la date à laquelle un loup est détruit dans le cadre de l'opération, ou si le plafond de 24 animaux défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 9 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 10 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 11 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet
Et par délégation
La secrétaire générale par suppléance



Véronique CARON



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence
de la DIRECCTE PACA
Service Mission Appui aux Entreprises et aux Salariés

Digne-les-Bains, le 10 octobre 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2042

fixant la liste des conseillers du salarié
du département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code du Travail et notamment les articles L.1232-7 à L.1232-14 ; D.1232-4 à D.1232-12 ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° 91-16 du 5 septembre 1991 modifiée par la circulaire n° 92-15 du 4 août 1992 relatives à l'assistance du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ;
- Vu** l'instruction n° 09-0119 du 14 janvier 2009 relative à la modification des arrêtés désignant les conseillers du salarié suite aux élections prud'homales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-1957 du 20 septembre 2012 modifiant la liste des conseillers du salarié du département des Alpes de Haute Provence ;
- Vu** l'accord des organisations représentatives de salariés sur le projet de liste des conseillers du salarié ;
- Vu** la liste présentée par Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE :**Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-1957 du 20 septembre 2012 susvisé sont abrogées.

Article 2 :

La liste des personnes habilitées à assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, appelées « conseiller du salarié » s'établit comme suit :

Conseillers du Salarié**C.F.T.C.**

Monsieur Gérard COUTY
1, route de Manosque
04210 VALENTOLE
☎ 06 13 60 66 81
☎ 04 92 74 81 84

C.G.T.

Monsieur Philippe ANTOINE
48, rue du 8 mai 1945
04200 SISTERON
☎ 06 80 03 16 12

Monsieur Alain BARD
42, bd Victor Hugo
Bourse du Travail
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ 06 87 80 40 32

Madame Florence BLANCHON
24, Rue Grande
04500 ROUMOULES

Monsieur François BONETY
Lot La Louette
04300 FORCALQUIER
☎ 04 92 72 14 04

Monsieur Roland BRUN
Le Foulon
Les Jorces
04300 SAINT-MAIME
☎ 04 92 72 14 04

Monsieur Gil BRUSONE
3, Lotissement Champrenard
04420 LA JAVIE
☎ 06 19 90 10 93

Monsieur Bernard CARMONA
Traversée des Graves
04160 L'ESCALE
☎ 06 87 94 42 89

Madame Maryse CHASTEL
Quartier de l'Adrech
05300 RIBIERS
☎ 04 92 63 27 14

Madame Marie COMITE
3, rue Maurice Favier
04000 DIGNE-LES-BAINS

Monsieur Volny DE PASCALE
2, rue des Mûriers
04100 MANOSQUE
☎ 04 92 72 14 04
☎ 04 92 87 38 64

Monsieur Jean-Michel EYNAUDI
Les Iscles du Bourget
04400 FAUCON DE BARCELONNETTE
☎ 04 92 81 56 62

Madame Michèle FAUCON
Quartier Chapitre
04500 RIEZ
☎ 04 92 77 75 72
☎ 04 92 36 62 00

Monsieur Olivier GENTA
Cité Les Clubières
04600 SAINT-AUBAN
☎ 06 21 10 97 91

Monsieur Jean-Claude GHENNAI
20, avenue de l'Homme
Quartier de la Done
04860 PIERREVERT
☎ 06 65 50 28 23

Monsieur Francis GIRAUDOT
1, Villa HLM Carregi
Rue François de Sièyes
04000 DIGNE-LES-BAINS

Monsieur Abdelouad GUERRI
20, rue André Lagier
04190 LES MEES
☎ 04 92 36 62 00

Madame Guilaine HENRY
Chemin de l'Adrech de Saint Véran
Lot. Les Hautes Sièyes
04000 DIGNE-LES-BAINS

Madame Chantal LE CADRE
Quartier St Michel
04420 LE BRUSQUET
☎ 06 87 23 93 99

Monsieur Gilles LEMAIRE
Centre de Vacances de Blanc-Mesnil
04530 LA CONDAMINE
☎ 06 10 66 68 92

Monsieur Patrick LORIOU
Le Vieux Village
04110 REILLANNE
☎ 04 92 72 14 04
☎ 06 79 13 33 02

Madame Marie-Claude MAVET
9, avenue de Nice
04400 BARCELONNETTE
☎ 06 20 95 53 31

Monsieur Gérard MEYZENC
Quartier de la Done
04150 BANON
☎ 06 86 38 76 75

Monsieur Louis MOSCIONI
Maison Forestière
Hameau de Chabrières
04270 MEZEL
☎ 04 92 36 62 00

Monsieur Domenico PATARACCHIA
Logement 868
Avenue du Stade
04200 SISTERON
☎ 06 74 18 67 39
☎ 04 92 61 11 05

Monsieur Eric PERROTIN
Allée du 19 mars 1962
04160 L'ESCALE
☎ 06 62 65 90 21

Monsieur Daniel PIBRE
Résidence Le Verdon
Bât D – n° 13
04260 ALLOS
☎ 06 85 20 25 02
☎ 04 92 83 17 74

Monsieur René PROAL
Le Bourget
04400 BARCELONNETTE
☎ 06 08 62 30 53

Monsieur Rachid SEDRAOUI
R 675
Chemin Devens
04180 VILLENEUVE
☎ 04 92 72 14 04

Monsieur Olivier SILES
Ancienne route de Forcalquier
Lot Le Moulin – n° 2
04130 VOLX
☎ 04 92 72 14 04

Monsieur Bernard VILAIN
Lot Le Beau Logis
84120 BEAUMONT DE PERTUIS
☎ 04 92 72 14 04

Monsieur René VILLARD
Les Esclapes
04600 MONTFORT
☎ 06 03 78 35 80

C.F.D.T

Monsieur Jean ABERLENC
4, rue Gay Lussac
04600 SAINT-AUBAN
☎ 06 81 07 71 16

Monsieur Patrick BOITEAU
Zone Artisanale
04400 LES THUILES
☎ 06 15 60 00 64

Monsieur Jean BOULANGER-NEVEU
Font Subrane Est
04160 CHATEAU-ARNOUX
☎ 06 70 98 60 57

Monsieur Frédéric BRET
16, rue des Iris
04200 PEIPIN
☎ 06 63 21 08 24

Monsieur Clément DAUMAS
13, Lotissement du Leydet
04200 SISTERON
☎ 06 45 65 41 81

Madame Brigitte DEMPTON
5, allée de Provence
La Tour St Lazare – Appt 53
04100 MANOSQUE
☎ 06 62 25 46 73

Madame Géraldine FEROUILLET
Montée des Bassins
04160 L'ESCALE
☎ 06 69 30 90 10

Madame Fattoum GHEDIRI
5, Lot Les Logissons
04180 VILLENEUVE
☎ 06 33 68 96 91

Madame Fatima HEDAHDIA
2, Lot La Clef des Champs
04100 MANOSQUE
☎ 06 67 09 60 46

Monsieur Christian JULLIEN
25, rue Adrien Badin
04160 SAINT-AUBAN
☎ 06 77 84 86 63

Madame Sophie LAMBERT
1545, montée des Adrechs
04100 MANOSQUE
☎ 06 81 52 73 01

Monsieur Alain POURCHIER
Allée des Roses
Quartier des Ferrayes
04700 LA BRILLANNE
☎ 06 82 09 81 07

Monsieur Aimé ROLLAND
Lieu dit Costebelle
04340 LA BREOLE
☎ 06 80 67 93 33

Madame Chantal ROLLAND
Lieu dit Costebelle
04340 LA BREOLE
☎ 06 74 07 03 18

Monsieur Patrice RUIZ
11, rue des Saules
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ 04 92 32 06 44

Monsieur Wilfried SCHONE
7, Clos Christelle
880 route de l'Aérodrome
83560 VINON SUR VERDON
☎ 06 45 30 20 92

Madame Géraldine TAIX
Chemin de Servoules
04200 SISTERON
☎ 06 71 20 08 65

Monsieur Francis TESTA
14, rue Haute
04160 CHATEAU-ARNOUX
☎ 07 86 95 30 77

Monsieur Jacques VALENTIN
8, Lotissement Champbeau
05300 RIBIERS
☎ 06 84 66 20 69

F.O

**Les conseillers des salariés figurant dans la liste Force Ouvrière sont joignables à l'Union
Départementale Force Ouvrière – 42 Bd Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS –
☎ 04 92 31 20 89**

- Madame Gisèle ADOUE
- Monsieur José AVELLAN
- Monsieur Laurent BELAIS
- Monsieur Samuel BERTORELLO
- Monsieur Pascal CORRERA
- Monsieur Michel CZARNECKI
- Madame Marie-Claire DUCONGE
- Monsieur Jean-Claude FAIVRE
- Monsieur Paul FORNARI
- Monsieur Pascal FOSSAERT
- Monsieur Stéphane GAVELLE
- Monsieur Philippe GHIZZARDI
- Madame Françoise GUINOIS
- Monsieur Karim IDOU
- Monsieur François LAFAY
- Monsieur Yves LAPOSTOLET
- Monsieur Philippe LECLERCQ

Monsieur Yves LEONE

Madame Odette MOISIO

Monsieur Pascal RAU

Monsieur Philippe RICHARDET

Monsieur Bernard ROGER

Monsieur Stephan ROUSSEL

Monsieur Joël ROUVIER

Madame Martine VUILLEMIN

C.F.E – C.G.C

Monsieur Alain CHESNE

1, avenue Reine Jeanne
Résidence Saint Exupéry
04100 MANOSQUE
☎ 06 80 91 85 18

Monsieur Jean-Claude LHERMITTE

CFE/CGC
42, bd Victor Hugo
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ 06 27 18 15 28

Monsieur Alain PICOZZI

CFE/CGC
42, bd Victor Hugo
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ 06 80 38 94 42

Monsieur Jean-Bernard ROCHE

Marlanson Nord
04230 SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES
☎ 06 16 13 60 53

UNSA

Madame Maryline GHEZAL

30, Voie Royale
04700 LA BRILLANNE

Monsieur Claude GIRAUD

Rue du Seigneur de la Clue
04360 MOUSTIERS-SAINTE-MARIE

Monsieur Hervé GUILLAUME

12 bis, rue Danton
04100 MANOSQUE

Monsieur Hérald LECLERCQ
1, Lotissement Escota
04310 PEYRUIS

Monsieur Frédéric SAVINO
1 bis, rue du Moulin
04130 VOLX

Article 3

La présente liste est établie pour 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Chaque conseiller dispose d'une attestation personnelle de la qualité dont l'investit le présent arrêté et bénéficie pour accomplir sa mission de toutes les prérogatives prévues par la loi.

Article 5 :

La liste prévue à l'article 2 ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque mairie du département et dans les services suivants :


- Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA ;
- Inspection du Travail.

Article 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA ;
Madame et Monsieur les Inspecteurs du Travail des Alpes-de-Haute-Provence ;
Mesdames et Messieurs les Maires du Département ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera adressée, pour information, à Madame et Messieurs les Sous-préfets.

Le Préfet,


Patricia WILLAERT